



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00528

Numéro SIREN : 808 290 233

Nom ou dénomination : 26BIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2015 sous le numéro de dépôt 1865

26BIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
capital de 3.000 euros
Siège social : 26, rue Jacques Prévert 91240 Saint Michel sur Orge
RCS Evry : en cours d'immatriculation

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 27 Octobre 2014

L'an deux mille quatorze
Le vingt sept octobre
A l'issue de la signature des statuts,

L'associé de la société « 26BIS », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 euros, divisé en 3.000 actions de 1 euro chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la société.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par le membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien BERNARD, à sa demande.
La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'associé présent possède la totalité des actions composant le capital social, à savoir :

<i>Associé</i>	<i>Actions</i>
- Monsieur Damien BERNARD	3.000 actions
Total	----- 3.000 actions

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du Président,
- pouvoirs pour formalités.

Puis, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DB

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne, en qualité de Président, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Damien Lucien BERNARD**
né le 20/02/1968 à LILLE (59)
de nationalité française
demeurant : 26, rue Jacques Prévert 91240 Saint Michel sur Orge

Monsieur Damien Bernard, à ce intervenant, en acceptant le mandat qui vient de lui être confié, déclare ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incapacité, d'interdiction ou de cumul, prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que le Président aura les pouvoirs prévus par la loi et par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

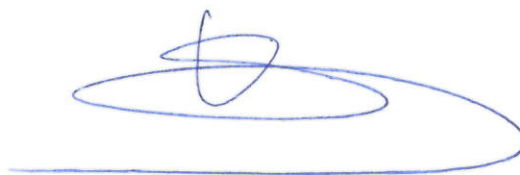
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder à toutes les formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.



26BIS

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3.000 euros
Siège social : 26, rue Jacques Prévert – 91240 Saint Michel Sur Orge
RCS Evry : en cours d'immatriculation

S T A T U T S

Le soussigné :

- **Monsieur Damien BERNARD**
né le 20.02.1968 à Lille - 59
demeurant : 26, rue Jacques Prévert 91240 St Michel Sur Orge

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.**

DB

CONSTITUTION

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- production de films, de fictions, de documentaires, de films d'animation, publicitaires et institutionnels à destination de la télévision et du cinéma, internet et tous types de support.
- l'écriture, la réalisation, la production – production exécutive et production déléguée, la coproduction, la postproduction, l'édition, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'importation, l'exportation et la promotion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de tous métrages, d'œuvres littéraires quel que soit le genre : romans, pièces de théâtre, bibliographies, bandes dessinées, essais, éditions d'art, etc...., d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales, d'émissions radiophoniques, de jeux vidéo et de logiciels, d'œuvres chorégraphiques, de spectacles vivants, de produits dits « dérivés » des œuvres audiovisuelles, cinématographiques, littéraires et plus généralement de toute œuvre produite par la société (l'activité de haute couture dérivée de costumes conçus à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles est expressément compris dans l'objet social) que ces productions soient ou non créées pour elles-mêmes ou bien reliées à la promotion d'une œuvre d'un autre genre, produite ou coproduite ou bien encore exploitée par la société.

L'exportation et l'importation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans le monde entier, la formation et la promotion aux métiers de l'image et du son, le conseil artistique, technique et l'ingénierie financière en vue de la réalisation d'œuvres de l'esprit, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail,

ob

l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiés, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

- prestations techniques de cinéma, de télévision et de spectacles vivants, d'émissions radiophoniques, de jeux vidéo, de logiciels et de produits dits « dérivés » des œuvres audiovisuelles, cinématographiques, littéraires et plus généralement de toutes œuvres produites par la société.
- achat, vente, location de matériel pour la réalisation de films de cinéma, télévision, publicitaires, internet et tout autre support audiovisuel ainsi que de toutes formes de spectacles vivants et d'installations artistiques et techniques, d'émissions radiophoniques, de jeux vidéo et de logiciels et de produits dits « dérivés » des œuvres audiovisuelles, cinématographiques, littéraires et plus généralement de toutes œuvres produites par la société.
- la photographie
- achats et reventes d'art
- activité de conseil en communication
- activité de formation
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, commerciales immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **26BIS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - siège social

Le siège social est fixé 26, rue Jacques Prévert 91240 St Michel Sur Orge

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective de l'associé.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé.

DB

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraire :

Monsieur Damien BERNARD apporte à la société la somme de 3.000 euros (trois mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 3.000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL EUROPE .Cette somme de 3.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (3.000 euros).

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions de 1 euro (un euro) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

La société peut recevoir de l'associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective de l'associé statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 – L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

pb

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital, peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. L'associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

DD

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité de l'associé.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'action

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

DB

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes

- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- prorogation de la société.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées, ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en

DP

compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

À défaut, ils peuvent être également convoqués, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-

verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29- Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs

DB

apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la société en formation

Monsieur Emmanuel, Patrick, Gilles BLANCHARD pourra conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes nécessaires à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Emmanuel, Patrick, Gilles BLANCHARD ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Saint Michel sur Orge, le 27 octobre 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.